



Vingt-troisième rapport annuel

du

COMITÉ CONSULTATIF
POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1er janvier – 31 décembre 2016

Avant-propos.....	1
Chapitre 1: Les membres du Comité consultatif.....	2
Chapitre 2: Les groupes de travail créés au sein du Comité consultatif	9
1. Groupe de travail "Recommandations"	10
1.1. Données générales.....	10
1.2. Réunions	10
1.3. Sujets traités	10
2. Groupe de travail "Europe"	11
2.1. Données générales.....	11
2.2. Réunions	11
2.3. Sujets traités	11
3. Groupe de travail "Fréquences"	12
3.1. Données générales.....	12
3.2. Réunions	12
4. Groupe de travail "Réseaux et Services".....	13
4.1. Données générales.....	13
4.2. Réunions	13
5. Groupe de travail ad-hoc "Avis concernant la possible intégration du Comité au sein du Conseil Central de l'Économie"	14
5.1. Données générales.....	14
5.2. Réunions	14
5.3. Sujets traités	14
Chapitre 3 : Aperçu des réunions plénières.....	15
1. Réunions	15
2. Sujets traités	15
3. Documents distribués	16
Chapitre 4 : Avis émis par le Comité consultatif pour les télécommunications	17
1. Avis relatif à l'intégration du Comité consultatif pour les télécommunications au sein du Conseil central de l'Économie comme le prévoit l'article XIII.17 du Code de droit économique .	18
2. Avis relatif au budget 2017 du Service de médiation pour les télécommunications	24
Explications concernant le projet de budget 2017	26

Avant-propos

Depuis la démission du président du Comité consultatif en septembre 2015, personne n'a encore été nommé à ce jour à la présidence du Comité. C'est pourquoi il revient une nouvelle fois aux vice-présidents de rédiger l'avant-propos du rapport annuel.

Fin 2016, Madame Coralie Miserque a toutefois dû démissionner de sa fonction de vice-présidente du Comité du fait de son incompatibilité avec sa nouvelle fonction au sein de Telenet Group. Nous la remercions pour son engagement et lui souhaitons beaucoup de succès dans sa nouvelle fonction.

Depuis fin 2016, il y a un nouveau Conseil de l'IBPT, que nous avons eu le plaisir de recevoir lors de notre réunion plénière du 4 mai 2017. Le nouveau Conseil a établi un nouveau plan stratégique 2017-2019 ainsi qu'un plan opérationnel pour 2017.

Mais pour le reste, nous demeurons dans l'incertitude quant à l'avenir du Comité et l'intégration éventuelle de celui-ci dans le Conseil central de l'Économie. En novembre 2015, le Ministre De Croo a demandé un avis à ce sujet au Comité. Cet avis, adopté en séance plénière du 24 février 2016, est repris intégralement dans le présent rapport annuel.

En ce qui concerne la tâche qui incombe au Comité de formuler chaque année des recommandations concernant les activités de l'IBPT, il nous semble utile de ne plus conserver le lien avec le rapport annuel mais de donner davantage de liberté au Comité par rapport à la mise en œuvre des travaux concernant les recommandations vis-à-vis de l'IBPT.

C'est la raison pour laquelle le Comité a décidé de ne pas formuler de nouvelles recommandations cette année. Nous renvoyons à nos dernières recommandations, contenues dans le rapport annuel précédent, qui sont toujours d'actualité.

Le Vice-président,
Eric De Wasch

Chapitre 1: Les membres du Comité consultatif

L'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications a été édicté en exécution de l'article 3, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

L'arrêté ministériel du 12 septembre 2012 portant nomination des membres du Comité consultatif pour les télécommunications a été édicté en exécution de l'article 1er de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications.

L'arrêté ministériel du 19 septembre 2013 portant nomination du président du Comité consultatif pour les télécommunications a été édicté en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications.

Conformément à l'article 3, § 3, alinéa 2, de la loi du 17 janvier 2003, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ("l'Institut") et le Service de médiation pour les télécommunications siègent tous deux en tant qu'observateurs au Comité.

Conformément à l'article 7 de la loi du 17 janvier 2003, l'Institut assure le secrétariat du Comité.

Vous trouverez ci-dessous **la liste des membres au 31 décembre 2016**, répartis conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications.



PRÉSIDENT

-

VICE-PRÉSIDENTS

M. Eric De Wasch
Gezinsbond

-

SECRETARIAT

Secrétaire du Comité
IBPT
M. Piet Steeland
Premier Conseiller
Ellipse Building - Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles
Tél: 02 226 87 58
piet.steeland@ibpt.be

Vice-secrétaire du Comité
IBPT
M. Ben Vander Gucht
Chef de section administratif
Ellipse Building - Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles
Tél: 02 226 89 29
ben.vander.gucht@ibpt.be

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Trois membres représentatifs des entreprises dont un représentatif des petites et moyennes entreprises

	M. Thierry Evens UCM
	M. Dirk Steel FEB
Mme Sofie Brutsaert FEB	

Cinq membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs

M. Ben Coremans CSC Transcom	Mme Nathalie Diesbecq CSC
M. Maarten Boghaert CGSLB	M. Mario Coppens CGSLB
M. Marc Scius CSC	Mme Anne Léonard CSC
Mme Astrid Thienpont FGTB	M. Lars Vande Keybus FGTB
M. Stéphan Thoumsin CGSP	M. Jean-François Tamellini FGTB

Deux membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, nommés sur la proposition du Conseil supérieur des Classes moyennes

Mme Anna Craps Conseil Supérieur des Indépendants et des PME	
M. Benjamin Houet Conseil Supérieur des Indépendants et des PME	Mme Capucine Debuyser Conseil Supérieur des Indépendants et des PME

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Six membres représentatifs des utilisateurs, dont quatre nommés sur la proposition du Conseil de la Consommation

	M. David Wiame Test-Achats
M. Pieter-Jan De Koning Conseil de la Consommation	
Mme Ann De Roeck-Isebaert Conseil de la Consommation	
Mme Danielle Jacobs BELTUG	M. Paul De Cooman BELTUG
Mme Els Niclaes Conseil de la Consommation	Mme Aline Van den Broeck Conseil de la Consommation

Deux membres, représentatifs des utilisateurs d'ondes, dont un désigné par le Ministre de la Défense

M. Frank Certyn Défense	M. Stéphane Habiyaemye Défense
Mme Paulette Halleux Aéro-Club Royal de Belgique	M. Robert Herzog Aéro-Club Royal de Belgique

Deux membres représentatifs des intérêts familiaux

Dhr. Jan Baeck Gezinsbond	
Dhr. Eric De Wasch Gezinsbond	

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Deux membres désignés en raison de leur compétence scientifique en matière de télécommunications

M. Erik Dejonghe UGent	Mme Tania Zgajewski ULg

Trois membres représentatifs des fabricants d'équipements de télécommunications

	M. Frank Van der Putten AGORIA
M. Baudouin Corlù AGORIA	M. Johan de Bilde AGORIA
M. Jan Erreygers AGORIA	

Quatre membres représentatifs des entreprises fournissant des services de télécommunications, dont un est désigné par l'opérateur le plus puissant sur les marchés des services de téléphonie vocale et dont un au moins est représentatif des autres opérateurs de services de téléphonie vocale

M. Steve Dive Platform Telecom Operators & Service Providers	Mme France Vandermeulen Platform Telecom Operators & Service Providers
	Mme Ilse Haesaert Platform Telecom Operators & Service Providers
M. Henri-Jean Pollet ISPA	Mme Isabelle De Vinck ISPA
M. Steven Tas Proximus	Mme Stephanie Durand Proximus

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Un membre représentatif des prestataires de service universel

Mme Lieve Elias Proximus	Mme Fadoi Touijar Proximus
------------------------------------	--------------------------------------

Trois membres représentatifs des opérateurs de réseaux publics de télécommunications, dont un est désigné par l'opérateur le plus puissant sur le marché des réseaux publics fixes de télécommunications et un qui est désigné par les opérateurs actifs sur le marché des réseaux publics mobiles de télécommunications

M. Wim De Rynck Proximus	Mme Dominique Grenson Proximus
M. Jean-Marc Galand GSM Operators Forum	Mme Johanne Buyse GSM Operators Forum
M. Jürgen Massie Platform Telecom Operators & Service Providers	M. Jan Degraeuwe Platform Telecom Operators & Service Providers

Un membre désigné par le Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions

M. Pierre Strumelle SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie	M. Reinhard Laroy Cellule stratégique Agenda numérique, Télécoms et Poste
---	---

Un membre désigné par le Ministre des Affaires économiques

Mme Séverine Waterbley SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie	
--	--

Un membre désigné par le Ministre qui a la modernisation des services publics dans ses attributions

	M. Sven Forster FEDICT
--	----------------------------------

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Un membre désigné par le Ministre des Affaires sociales

Mme Yaël Bieber	M. Michel Deffet
-----------------	------------------

Deux membres désignés par le Gouvernement flamand

	M. Geert De Rycke
Mme Caroline Uyttendaele	M. Duncan Braeckevelt

Un membre désigné par le Gouvernement wallon

M. Henri Monceau	
------------------	--

Un membre désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Mme Nathalie Pigeolet	M. Benoît Fosty
-----------------------	-----------------

Un membre désigné par le Gouvernement de la Communauté française

M. Thibault Mulatin	M. Gilles Havelange
---------------------	---------------------

Un membre désigné par le Gouvernement de la Communauté germanophone

M. Alfred Belleflamme	M. Olivier Hermanns
-----------------------	---------------------

Un membre de l'IBPT en qualité d'observateur au comité

M. Luc Vanfleteren	M. Axel Desmedt
--------------------	-----------------

Un membre du Service de Médiation pour les télécommunications en qualité d'observateur au comité

M. Jean-Marc Vekeman	M. Luc Tuerlinckx
----------------------	-------------------

Chapitre 2: Les groupes de travail créés au sein du Comité consultatif

Les groupes de travail suivants étaient actifs dans le courant de l'année 2016:

- groupe de travail "Recommandations";
- groupe de travail "Europe";
- groupe de travail "Fréquences";
- groupe de travail "Réseaux et Services";
- groupe de travail ad-hoc "Avis concernant la possible intégration du Comité au sein du Conseil central de l'Économie".

1. Groupe de travail "Recommandations"

1.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
Mme Ilse Haesaert	-

Origine de la demande :

En vertu de l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003, le Comité consultatif est tenu de remettre à la Chambre des Représentants un rapport annuel sur ses activités contenant également des recommandations relatives aux activités de l'IBPT. Pour cette mission spécifique, il a été décidé par l'assemblée plénière du 4 avril 2007 de créer un groupe de travail spécifique 'Recommandations IBPT'. Le Comité était d'avis que l'indépendance de ce groupe de travail devait être absolue et par conséquent, que l'IBPT ne pouvait pas être impliqué dans le soutien aux activités du groupe de travail sur plan du contenu. C'est ainsi que les représentants ou les membres du personnel de l'IBPT n'ont pas pris part aux activités de ce groupe de travail.

1.2. Réunions

Le groupe de travail ne s'est pas réuni en 2016.
Les travaux ont été menés par échanges d'e-mails.

1.3. Sujets traités

Préparation des recommandations concernant les activités de l'IBPT.

2. Groupe de travail "Europe"

2.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
Mme Ilse Haesaert	M. Ben Vander Gucht Chef de section administratif à l'IBPT

Origine de la demande :

Lors de sa réunion plénière du 3 février 2010, le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail.

Outre la reprise des tâches de l'ancien groupe de travail « Réglementation européenne », ce groupe de travail devrait en outre entre autres étudier le service universel et la question de savoir s'il est souhaitable d'inclure ou non la large bande dans le service universel.

Lors de sa réunion plénière du 29 février 2012, le Comité a décidé de réactiver ce groupe de travail, et - vu sa portée- de l'appeler groupe de travail "Europe". La tâche principale du groupe de travail consiste à informer les membres de ce qui se passe au niveau européen.

Lors de la séance plénière du 27 novembre 2013, Mme Ilse Haesaert s'est portée candidate pour la fonction de coordinatrice du groupe de travail « Europe ». Cette candidature a été approuvée à l'unanimité par le Comité.

2.2. Réunions

- 29 avril 2016
- 25 novembre 2016

2.3. Sujets traités

Discussion informelle sur les projets en cours en matière de réglementation Européenne avec M. Patrick Lamot, le représentant permanent de la Belgique dans le groupe de travail des télécommunications du Conseil européen.

3. Groupe de travail "Fréquences"

3.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
M. Steve Dive	M. Vincent Deschoenmaeker Conseiller à l'IBPT

Origine de la demande :

Lors de sa réunion plénière du 3 février 2010, le Comité consultatif a décidé de créer le groupe de travail "Fréquences".

Lors de la séance plénière du 16 janvier 2013, M. Steve Dive s'est porté candidat pour la fonction de coordinateur du groupe de travail « Réseaux et Services ». Cette candidature a été approuvée à l'unanimité par le Comité.

3.2. Réunions

Le groupe de travail ne s'est pas réuni en 2016.

4. Groupe de travail "Réseaux et Services"

4.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
M. Jean-Marc Galand	Mme Isabelle Demeyer Conseiller à l'IBPT

Origine de la demande :

Lors de sa réunion plénière du 3 février 2010, le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail.

Outre la reprise des tâches des anciens groupes de travail « ENISA » et « Services d'urgence », ce groupe de travail devrait entre autres traiter de la problématique relative aux limites de téléchargement et à la neutralité du réseau.

Lors de la réunion plénière du 17 décembre 2014, Monsieur Jean-Marc Galand a présenté sa candidature au poste de coordinateur du groupe de travail. Cette candidature a été approuvée à l'unanimité par le Comité.

4.2. Réunions

Le groupe de travail ne s'est pas réuni en 2016.

5. Groupe de travail ad-hoc "Avis concernant la possible intégration du Comité au sein du Conseil Central de l'Économie"

5.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
M. Eric De Wasch	M. Piet Steeland Premier Conseiller à l'IBPT

Origine de la demande :

Lors de sa réunion plénière du 16 décembre 2015, le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail, suite à la demande d'avis de M. Alexander De Croo, Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, concernant la possible intégration du Comité consultatif pour les télécommunications au sein du Conseil Central de l'Économie.

5.2. Réunions

- 14 janvier 2016

5.3. Sujets traités

Par une lettre du 20 novembre 2015, M. Alexander De Croo, Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste a demandé au Comité un avis concernant l'éventuelle intégration du Comité au sein du Conseil central de l'Économie, comme le prévoit l'article XIII.17 du Code de droit économique.

Cette demande d'avis a été examinée lors de la réunion plénière du 16 décembre 2015.

Le groupe de travail ad hoc a préparé un avis qui a été approuvé lors de la réunion plénière du 24 février 2016.

Chapitre 3 : Aperçu des réunions plénières

Au cours de l'année 2016, quatre réunions plénières du Comité ont été organisées, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications.

1. Réunions

Le Comité consultatif pour les télécommunications s'est réuni en séance plénière aux dates suivantes :

- 24 février 2016;
- 14 septembre 2016;
- 16 novembre 2016;
- 21 décembre 2016.

2. Sujets traités

Divers sujets ont été traités lors de ces réunions, à savoir :

- Présentation par l'IBPT des résultats trimestriels du plan opérationnel – 4ème trimestre 2015 ;
- Avis concernant la possible intégration au sein du Conseil Central de l'Économie ;
- Présentation par le Centre pour la Cybersécurité Belgique des ses missions et projets ;
- Présentation par l'IBPT « Statistiques du secteur des communications électroniques 2015 » ;
- Présentation par l'IBPT du baromètre de la qualité dans le cadre des axes stratégiques « Fiabilité » et « Information » ;
- Présentation par l'IBPT de l'étude des prix marché non résidentiel 2016 ;
- Recommandations relatives aux activités de l'IBPT – 2015 ;
- Rapport annuel 2015 du Comité consultatif ;
- Présentation par Boston Consulting Group : Digitizing Belgium ;
- Présentation par l'IBPT : Étude comparative des produits télécoms marché résidentiel – édition 2016 ;
- Projet d'avis relatif au budget 2017 du Service de médiation pour les télécommunications.

En outre, pendant chaque réunion plénière, il est fait rapport des travaux des différents groupes de travail.

3. Documents distribués

Outre les procès-verbaux et les convocations pour les différentes réunions, les documents, rapports et articles suivants ont été distribués aux membres du Comité :

- Version française de l'étude « Vers une transformation numérique de l'économie réussie : le rôle de l'infrastructure large bande et d'autres éléments » - Conseil central de l'Économie en collaboration avec le Bureau fédéral du Plan et le SPF Économie ;
- Présentation du 24/02/2016 : Réalisations du plan de travail 2015 (IBPT) ;
- Baromètre de la société de l'information 2016 (SPF Economie) ;
- Présentation du 14/09/2016 : Statistiques marché des communications électroniques 2015 (IBPT) ;
- Présentation du 14/09/2016 : Les missions et projets du Centre pour la Cybersécurité (CCB) ;
- Présentation du 16/11/2016 : Étude des prix marché non résidentiel 2016 (IBPT) ;
- Présentation du 16/11/2016 : Le baromètre de la qualité dans le cadre des axes stratégiques « Fiabilité » et « Information » (IBPT) ;
- Présentation du 21/12/2016 : Digitizing Belgium - How Belgium can drive and benefit from an accelerated digitized economy in Europe (The Boston Consulting Group) ;
- Présentation du 21/12/2016 : Étude des prix marché résidentiel 2016 (IBPT).

Chapitre 4 : Avis émis par le Comité consultatif pour les télécommunications

En 2016, le Comité consultatif pour les télécommunications a émis les avis suivants :

- Avis relatif à l'intégration du Comité consultatif pour les télécommunications au sein du Conseil central de l'Économie comme le prévoit l'article XIII.17 du Code de droit économique;
- Avis relatif au projet de budget 2017 du Service de médiation pour les télécommunications.

Un aperçu des avis émis par le Comité consultatif pour les télécommunications est donné ci-après.

1. Avis relatif à l'intégration du Comité consultatif pour les télécommunications au sein du Conseil central de l'Économie comme le prévoit l'article XIII.17 du Code de droit économique

1. Origine de l'avis

Par une lettre du 20 novembre 2015, M. Alexander De Croo, Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste a demandé au Comité consultatif pour les télécommunications (ci-après : le Comité) un avis concernant l'éventuelle intégration du Comité au sein du Conseil central de l'Économie (ci-après : CCE), comme le prévoit l'article XIII.17 du Code de droit économique.

Lors de sa réunion plénière du 24 février 2016, le Comité a adopté l'avis repris ci-dessous.

2. Avis

2.1. Introduction

Le livre XIII du Code de droit économique institue un établissement public, à savoir le CCE, dont la mission consiste à émettre à l'attention des Chambres législatives, du Conseil des Ministres, d'un ou plusieurs ministres ou de toute autre instance publique fédérale, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités et sous la forme de rapports écrits tous avis ou propositions concernant les problèmes relatifs à l'économie nationale (article XIII.1).

Des Commissions consultatives spéciales peuvent être instituées au sein du CCE pour des branches déterminées d'activité économique (article XIII.6) et l'on prévoit également une intégration des commissions consultatives ayant pour compétence d'émettre des avis à portée générale en matière économique (article XIII.17). Le Comité deviendrait ainsi une Commission consultative spéciale au sein du CCE.

Le Comité souhaite d'ailleurs profiter de cette occasion pour souligner que la qualité, la rapidité et la représentativité des avis fournis par le Comité sont d'une importance primordiale. La qualité et la rapidité peuvent être garanties par un secrétariat professionnel et la représentativité peut l'être par la composition du Comité. En ce qui concerne la rapidité, il sera essentiel de voir quelles dispositions seront reprises dans le règlement d'ordre intérieur du CCE étant donné que l'organisation et la collaboration entre le CCE et les commissions spéciales instituées au sein du CCE seront réglées dans ce règlement d'ordre intérieur.

Pour le CCT, le lien vers l'IBPT et le suivi des activités de l'IBPT constituent une mission indéniable et prévue par la loi. Néanmoins, les conclusions de l'étude « Vers une transformation numérique de l'économie réussie : Le rôle des infrastructures à haut débit et d'autres éléments » réalisée par le CCE méritent également l'attention nécessaire pour nos activités.

2.2. Remarques

Pour plusieurs raisons, le Comité est dans un premier temps favorable à une intégration du Comité au sein du CCE.

1. Le Comité soutient les **objectifs visés du livre XIII** du Code de droit économique : efficacité, transparence et simplification administrative. Le guichet unique que sera le CCE constituera un point de contact sans égal pour les responsables politiques qui souhaitent obtenir un avis ;
2. Une intégration au sein du CCE est également une évolution positive pour le Comité en matière d'**indépendance**. L'article 3, §1er de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges stipule que les frais de fonctionnement du Comité sont à charge de l'IBPT et que l'IBPT assure le secrétariat. D'autre part, l'exposé des motifs de la loi du 17 janvier 2003 stipule que l'autonomie accrue accordée à l'IBPT n'est pas absolue et qu'un certain nombre de garde-fous entoureront l'activité du régulateur, dont les recommandations à donner annuellement par le Comité sur les activités de l'IBPT. Le Comité fonctionne ainsi comme un mécanisme de contrôle pour l'IBPT, mais le Comité dépend de l'IBPT pour son secrétariat et son budget.
3. Plus spécifiquement pour les **travaux de secrétariat** (y compris le soutien scientifique dans le domaine pour lequel le Comité est compétent), il convient d'indiquer que, bien que le Comité estime que le secrétariat actuel ait une excellente connaissance de la matière (souvent très technique) pour laquelle le Comité est compétent, l'on ne peut nier l'existence dans la pratique d'une série d'anomalies. Comme indiqué ci-dessus, le Comité fonctionne comme un mécanisme de contrôle pour l'IBPT et il était évident qu'aucun collaborateur de ce même IBPT ne pouvait dès lors assurer le secrétariat pour la rédaction de ces avis. Cela pourra être évité à l'avenir. Le Comité estime dès lors que la fonction de secrétariat devrait être assurée par le CCE, à condition qu'il puisse disposer des compétences nécessaires (cf. Exposé des motifs, discussion de l'article XIII.5)1.

Le Comité souhaite toutefois souligner que son approche positive de la possibilité d'intégration au sein du CCE dépend d'une interprétation positive des points d'attention et observations repris ci-dessous.

1. Composition du Comité

Les dispositions légales portant sur la composition du Comité sont contenues dans l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications. Celles-ci sont essentielles au bon fonctionnement du Comité.

Le Comité constitue en effet un forum où siègent les interlocuteurs du secteur : les partenaires

1 « Il est précisé que la mission dévolue au secrétariat du Conseil central de l'économie de soutenir les travaux des commissions spéciales vise une mission de secrétariat large qui emporte aussi les recherches préalables ou la préparation de projets d'avis qui dépasse largement des tâches administratives. L'expérience démontre en effet que la qualité du travail de ces commissions dépend souvent de la qualité des travaux préparatoires effectués par le secrétariat. »

sociaux (organisations représentatives des travailleurs et des employeurs), les acteurs du secteur (opérateurs, fabricants, représentants des utilisateurs) et les représentants des autorités fédérales, communautaires et régionales. Sa composition fait de ce Comité un observatoire privilégié de l'évolution et des tendances des télécommunications. La composition équilibrée (travailleurs/employeurs, opérateurs/utilisateurs et représentants des autorités) du Comité garantit dès lors sa représentativité et le maintien de cet équilibre est donc essentiel.

2. Organisation et collaboration entre le CCE et les commissions consultatives spéciales instituées au sein du CCE

Conformément à l'article XIII.4 du Code de droit économique, le CCE établit son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du Roi. Ce règlement fixe notamment l'organisation et la collaboration entre le CCE et les commissions consultatives spéciales instituées au sein du CCE.

Il ressort d'une enquête auprès du CCE que l'adaptation du règlement d'ordre intérieur du CCE est encore en cours de préparation, conformément à ce qui est prévu à l'article 4.

Le Comité souligne dès lors l'importance des dispositions relatives à l'organisation et à la collaboration entre le CCE et les commissions consultatives spéciales instituées au sein du CCE qui seront reprises dans le règlement d'ordre intérieur adapté. À ce sujet, nous renvoyons en particulier à ce qui a été repris ci-dessous au point 4.

3. Soutien à part entière du secrétariat

L'article XIII.13 du Code de droit économique stipule qu'à défaut de règles spéciales dans le ou les actes de création d'une commission consultative spéciale, son secrétariat est assuré par celui du Conseil central de l'économie.

Comme mentionné plus haut, le Comité estime que la fonction de secrétariat a davantage sa place au sein du CCE, si ce dernier dispose du moins des compétences nécessaires dans le domaine pour lequel le Comité est compétent. L'on doit éventuellement pouvoir faire appel à une expertise externe. Pour le Comité, il est en effet crucial qu'une fois le Comité intégré au CCE, la fonction de secrétariat soit reprise par le CCE, dans l'intérêt de l'indépendance du Comité.

L'on peut éventuellement encore faire appel à l'expertise de l'IBPT via la représentation de l'IBPT en tant qu'observateur au sein du Comité (article 3, §3, alinéa 2 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges) ou via l'intégration de collaborateurs de l'IBPT en tant qu'experts permanents au sein du Comité (article 12 de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications).

Étant donné entre autres que le CCE dispose d'un personnel important avec son propre service d'étude, alors que le Comité actuel n'a pas de personnel propre et ne dispose que de moyens très limités, le Comité opte pour le fait de ne reprendre aucune règle spéciale dans l'acte de création de sorte que le secrétariat puisse être assuré par le CCE. Il serait en effet avantageux que le CCT puisse faire appel au personnel et aux moyens du CCE.

Le Comité souhaite d'ailleurs souligner le fait qu'il est indispensable pour le Comité de disposer d'un secrétariat scientifique et administratif ou qu'il puisse y faire appel afin de garantir une rédaction des avis qui tienne compte des points d'attention soulevés par les membres. Les avis et communications du Comité doivent en effet pouvoir être rédigés, approuvés et publiés/fournis selon des méthodes fiables, simples qui permettent une réactivité efficace, de manière adaptée aux besoins de la vie politique, sociale et économique.

4. Traitement des demandes d'avis

Conformément à l'article XIII.20 du Code de droit économique, toute demande d'avis sera introduite auprès du secrétariat du CCE intégré, suite à quoi le président du CCE transmettra cette demande d'avis à la ou aux commissions consultatives spéciales concernées. Le Comité souhaite ici communiquer de sérieuses réserves. Le Comité a, tout comme tous les autres organes consultatifs, son caractère propre, tant en ce qui concerne son fonctionnement que sa composition. Lorsque l'on décide de (ne pas) transmettre une demande d'avis au Comité, tous ces facteurs doivent être pris en compte. La décision du président du CCE de transmettre une demande d'avis à telle ou telle commission consultative spéciale ne peut pas se baser uniquement sur la composition ou la manière de fournir des avis.

Par conséquent, cette décision ne devrait pas être prise uniquement par le président du CCE, mais une concertation préalable devrait avoir lieu avec les différents présidents des commissions consultatives spéciales. Lorsqu'une commission consultative spéciale estime qu'elle devrait fournir un avis, mais qu'elle n'a pas été consultée, elle doit pouvoir le signaler et/ou introduire un recours contre la décision du président du CCE.

Lorsque plusieurs commissions consultatives spéciales sont saisies d'une demande ayant un même objet, les avis des commissions consultatives spéciales sont intégrés dans un avis global du CCE. La question se pose de savoir dans quelle mesure la spécificité de l'avis du Comité pourra être conservée une fois celui-ci repris dans un avis commun. Tirera-t-on des différents avis demandés le plus grand dénominateur commun ou chaque avis sera-t-il repris séparément et dans son entièreté dans l'avis commun ?

D'ailleurs, le Comité souhaite par le présent avis souligner encore une fois que la prévision d'une étape supplémentaire dans une demande d'avis en centralisant les avis au CCE ne peut ralentir le traitement de cette demande d'avis.

Enfin, le Comité souhaite encore une fois attirer l'attention sur ce qui suit : dans certains cas, une commission consultative est obligatoirement saisie d'une demande d'avis par la loi. Le Comité se demande dès lors si cela restera ainsi ou si seules ces dispositions spécifiques seront modifiées et qu'un avis sera par conséquent demandé au CCE. Si le renvoi aux commissions ou aux comités spécifiques reste intact, ceux-ci pourront-ils également faire appel au soutien du CCE pour la fourniture de l'avis visé ?

5. Révision de la portée des travaux du Comité

Les missions du Comité et du CCE sont fortement similaires : donner des avis concernant l'économie nationale d'une part et les télécommunications d'autre part, bien que le Comité ait encore quelques missions spécifiques, dont la formulation de recommandations concernant les activités de l'IBPT. En ce qui concerne cette dernière tâche, il semble utile de ne plus conserver le lien avec le rapport annuel mais de donner davantage de liberté au Comité par rapport à la mise en œuvre des travaux concernant les recommandations vis-à-vis de l'IBPT.

L'ensemble des tâches du Comité est repris dans la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Étant donné que l'intégration du Comité entraînera de facto une modification des lois susmentionnées, le Comité plaide pour un élargissement de la portée des travaux du Comité. En effet, ce qui pouvait être compris hier dans la définition des télécoms, est aujourd'hui une réalité plus large : il faut tenir compte du rôle désormais central du numérique dans la société et l'économie.

Il est dès lors souhaitable que les travaux restent centrés sur l'importance des télécoms dans cette numérisation. En effet, les télécoms, notamment dans notre pays, représentent aujourd'hui, et resteront demain, l'élément le plus important de cette numérisation, que ce soit en termes d'activité ou d'emploi sur le sol belge – cf. Étude 2015 du Conseil central de l'Économie, menée à la demande du CCT.

Le Comité exprime dès lors par le présent avis le souhait d'être impliqué de près dans les modifications législatives susmentionnées.

6. Le rôle du président du Comité

À l'heure actuelle, le Comité n'a plus de président depuis que le président précédent, monsieur Robert Queck, a démissionné en raison de l'incompatibilité avec sa nouvelle tâche au sein du Medienrat. Sans porter préjudice aux dispositions reprises à l'article 2 de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications², le Comité souhaite profiter de cette occasion pour souligner qu'il est indispensable que la personne désignée comme Président allie les différentes qualités suivantes : disponibilité, assertivité, compétence, capacité à créer et entretenir le lien entre le Comité, ses membres, les autorités ainsi que les différents stakeholders.

² Le président ne peut exercer d'activité habituelle dans le commerce ou l'industrie ; il est choisi en raison de sa compétence en matière de télécommunications.

7. Conserver l'identité et la voix du CCT

Il convient à tout prix d'éviter qu'une intégration du Comité au sein du CCE n'entraîne de facto une « dilution » de la voix du Comité au sein d'une plus grande instance ainsi qu'une perte d'identité d'un secteur qui est d'une part crucial et d'autre part toujours en plein essor.

8. Intégration de tous les organes consultatifs

Le Comité estime que l'intégration ne présente une valeur ajoutée que si d'autres organes consultatifs sont également repris. Pourtant, le Comité est conscient qu'une intégration de tous les organes consultatifs fédéraux est certes idéale mais que cette intégration n'a de chance de réussir que si cette opération se fait par phases, de manière progressive et toujours en concertation avec les différentes instances concernées. L'idée de base du Livre XIII du Code de droit économique ne peut être mise en valeur de manière optimale qu'une fois tous les organes consultatifs fédéraux intégrés.

2. Avis relatif au budget 2017 du Service de médiation pour les télécommunications

I. Introduction

L'article 45bis§7 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que: « Les médiateurs soumettent chaque année le projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications à l'avis du Comité consultatif pour les télécommunications ».

II. Avis

Réuni le 21 décembre 2016 en réunion plénière, le Comité consultatif pour les télécommunications a approuvé sans réserve le budget 2017 du Service de médiation pour les télécommunications, ci-annexé, tel qu'il a pu lui être transmis le 23 novembre 2016.

BUDGET INITIAL 2017

Le budget 2017 est fixé comme suit (en euros):

		2015	2016	2017
-	<u>RECETTES</u>			
-	-	réalisations	ajusté	initial
411.01	Remboursements	260.202	100.000	100.000
411.04	Participation du secteur	2.381.102	2.355.942	3.010.900
-	<u>TOTAL</u>	<u>2.641.304</u>	<u>2.455.942</u>	<u>3.110.900</u>

-	<u>DÉPENSES</u>	-	-	-
-	<u>Dépenses de personnel</u>			
511.01	Traitements, allocations	1.549.753	1.585.200	1.594.800
511.03	Interventions liées au personnel	365.742	448.000	438.000
-	<u>Frais de fonctionnement</u>			
521.01	Loyer et entretien	237.160	325.000	100.000
521.04/0	Travaux d'entretien	0	6.000	6.000
521.04/1	Entretien véhicules	8.914	10.000	10.000
521.05	Assurances	898	5.570	5.600
521.06	Impôts (NL)	28.014	42.000	42.000
522.01/3	Organisations de coordinations (NL)	300	1.000	1.000
522.02	Informatique	15.682	30.000	30.000
526.01/1	Travaux par des tiers	247.472	414.300	656.500
526.01/2	Formation	2.741	26.000	26.000
526.01/3	Missions à l'étranger	0	8.000	8.000
526.03	Téléphone-courrier-transport	51.987	85.000	85.000
-	<u>Dépenses d'Investissement</u>			
550.02/1	Matériel de bureau	0	26.000	26.000
550.02/2	Matériel informatique	59.363	82.000	82.000
550.02/3	Matériel technique	0	0	0
550.05	Achat de véhicules	44.868	0	0
-	<u>TOTAL</u>	<u>2.612.894</u>	<u>3.094.070</u>	<u>3.110.900</u>

Explications concernant le projet de budget 2017

Conformément à l'article 45bis, §7, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les médiateurs soumettent, chaque année, le projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications à l'avis du Comité consultatif pour les télécommunications. Cette brève explication, visant à clarifier certaines évolutions relatives au projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications, est donnée à la demande du Comité consultatif pour les télécommunications qui a été formulée dans son avis du 13 juin 2007.

Conformément au souhait du Comité consultatif pour les télécommunications formulé dans son avis du 19 février 2014 de pouvoir discuter du projet de budget d'une année donnée au plus tard lors de sa dernière réunion plénière de l'année précédente, ce projet de budget est transmis ci-joint. Il convient de remarquer que ce dernier a été établi sans avoir connaissance du solde de 2016. Ce solde sera connu début 2017. Par conséquent, à ce jour, il n'est pas encore possible de connaître la contribution définitive du secteur.

Le budget 2017 tient compte des normes de croissance imposées. Concrètement, cela signifie que les frais de fonctionnement peuvent augmenter de 1,5% et les coûts de pension et salariaux de 2%. Les cotisations de pension et salariales sont calculées sur la base des fiches de traitement 2015, de manière à garantir le lien avec les coûts réels.

Comme peut l'illustrer le tableau, les chiffres entre le budget 2016 adapté et le budget 2017 initial ne changent pas, sauf pour la location (y compris les charges locatives) (art 521.01) et l'article pour les tiers 526.01/1.

Depuis le déménagement du service de médiation, la location est pour le moment gratuite, parce que le bâtiment est offert par la Régie des Bâtiments. La Régie met à disposition un emplacement pour les services publics fédéraux à la charge du Trésor public. Il y a sur ce point aussi une certaine incertitude : le service de médiation pour les télécommunications n'est pas, selon la loi, à la charge du Trésor public. Il se peut que la Régie des bâtiments facture encore ces frais.

Pour ces raisons, la solution suivante a été choisie :

- Un montant est encore inscrit au niveau de l'article pour la location, parce que les charges locatives de 2016 (règlement) devront encore être payées, ainsi que la partie de la contribution annuelle 2017 que le Service de médiation pour les télécommunications doit encore payer au Service de médiation pour le consommateur qui porte sur l'entretien et les charges locatives au nouvel emplacement.
- Le reste du montant de l'ancien loyer a été inscrit sous 526.01/1. S'il s'avère que l'on accepte fondamentalement que le service de médiation pourra (continuer à) louer gratuitement, ce montant peut être déduit du budget.

Depuis 2015, le Service de médiation pour les télécommunications doit payer une contribution annuelle au Service de médiation pour le consommateur. Cette contribution pour 2017 s'élève à 142.979 euros, dont 33.485 euros concernent l'entretien et les charges locatives au nouvel emplacement, comme déjà indiqué ci-dessus (art. 521.01). Le solde (109.494 euros) de la contribution au Service de médiation pour le consommateur est prévu à l'article Travaux de tiers (526.01/1).

Au niveau des recettes, le solde de 2016, comme déjà indiqué ci-dessus, n'est à ce jour pas encore pris en compte.